



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Affaire suivie par : UT Sète  
Téléphone : 04 99 74 32 05  
Mél : ddpp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06/06/2025

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 25-XIX-131**

### **Portant interdiction temporaire de la pêche, du transport, du transfert et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) de la zone 34.40 Zone des eaux blanches**

**Le Préfet de l'Hérault**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault M. LAUCH François-Xavier ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault et vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2024 portant renouvellement de M. Yann LOUGUET dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-506 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Yann LOUGUET, Directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-XIX-105 du 23/04/2025 portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault à Madame Fabienne SCOTTO, adjointe à l'unité territoriale de la protection des populations à Sète ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34-25-XIX-046 du 25/02/2025 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise signé le 29 novembre 2018 ;

VU le résultat d'analyse du 06/06/2025 (rapport N°250060500471001) repris dans le bulletin d'alerte de niveau 2 du 06/06/2025;

VU l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence ;

Considérant le résultat d'analyse du 06/06/2025 de 130000 E.Coli/100g de CLI sur les palourdes de la zone 34.40 prélevées le 05/06/2025 supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 46000 E.Coli/100g CLI par le règlement (CE) 853/2004 pour une zone classée C ;

Considérant qu'au-delà du seuil sanitaire réglementaire, les coquillages sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

#### ARRÊTE :

#### **ARTICLE 1 : Restrictions en lien avec une contamination microbienne**

Sont provisoirement interdits à compter de la publication du présent arrêté, la pêche, le ramassage, le transfert et la mise à la consommation des coquillages du groupe 2 (palourdes...) de la zone 34.40 zone des eaux blanches.

L'immersion des coquillages filtreurs, quelle que soit leur provenance est strictement interdite dans l'eau provenant de la zone concernée pendant la période de fermeture. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

La levée des restrictions pour les coquillages du groupe 2 de la zone concernée est conditionnée à l'obtention de 2 résultats successifs d'analyses favorables en E. Coli démontrant un retour à la normale et sera formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 2 : Communication**

Ces dispositions sont publiées sur L'Atlas des zones de production de coquillages (<https://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/>)

L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la pêche maritime et de l'élevage marin de Méditerranée (CRPMEM) et du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (CRCM).

## **ARTICLE 4 : Publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection  
des populations de l'Hérault et par délégation,



Fabienne SCOTTO, adjointe cheffe de service

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

